



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution n° 43/2024

TITRE: *Projet de loi C-61, Loi sur l'eau propre des Premières Nations*

OBJET: Infrastructures, Eau et Eaux usées

PROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, QC

COPROPOSEUR(E): Isaiah Bernard, mandataire, Première Nation Potlotek, N.-É.

DÉCISION: Adoptée; 2 objections, 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
 - iv. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- B. Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu l'accès à l'eau et aux eaux usées comme un droit humain.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

43 – 2024

Page 1 de 3

- C. La résolution 53/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Droit de la personne à de l'eau potable salubre*, reconnaît et affirme le droit humain à une eau potable de qualité.
- D. La résolution 23/2022 de l'APN, *Réengagement en vue de l'élaboration conjointe d'une loi pour remplacer la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, demande à l'APN d'élaborer conjointement une loi comprenant au moins les exigences importantes suivantes, déterminées par l'APN dans le cadre des activités de mobilisation menées auprès des détenteurs de droits depuis 2019 :
- i. Reconnaissance des droits et de la compétence des Premières Nations relatives aux eaux;
 - ii. Obligation pour le Canada de fournir un traitement de l'eau et des eaux usées conforme aux normes nationales minimales (ou, selon la demande, à la plus stricte des exigences fédérales ou normes provinciales régissant la qualité de l'eau résidentielle);
 - iii. Un engagement en faveur d'un financement adéquat et soutenu (englobant au moins les immobilisations, le fonctionnement, l'entretien et les inspections) pour régler les problèmes liés à l'eau et aux eaux usées;
 - iv. Des mécanismes de conclusion d'accords transfrontaliers;
 - v. La protection de la responsabilité des propriétaires et des opérateurs;
 - vi. Des structures de gouvernance qui garantissent que les Premières Nations sont les décideuses dans la fourniture de services d'eau et d'eaux usées.
- E. Depuis décembre 2022, l'APN et le gouvernement fédéral se sont engagés dans un processus de rédaction conjointe d'une loi appropriée.
- F. En février 2023, Services aux Autochtones Canada (SAC) a publié un projet de loi qui ne répondait pas aux exigences essentielles énumérées ci-dessus. L'APN a recommandé à la ministre de SAC de veiller à ce que la loi réponde aux besoins des Premières Nations.
- G. En juillet 2023, l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 47/2023 visant à rejeter le projet de loi consultatif intitulé *Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations*, à répondre aux besoins importants indiqués par les Premières Nations et à soumettre le projet de loi à l'approbation d'une prochaine Assemblée.
- H. Toutes les décisions prises dans le cadre de la nouvelle loi doivent être guidées par le principe du consentement préalable, libre et éclairé mentionné dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- I. Le 11 décembre 2023, le projet de loi C-61, *Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations* ou *Loi sur l'eau propre des Premières Nations* (LEPPN), a été présenté au Parlement.
- J. L'APN et les Premières Nations doivent être incluses, en tant que partenaires d'élaboration du gouvernement fédéral, dans la mise en œuvre de la loi, y compris, entre autres participation, dans les règlements, les normes, les formules de financement et les avis concernant la qualité de l'eau.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

43 – 2024

Page 2 de 3

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Exhortent le Canada à prioriser la mise en œuvre de la loi en partenariat total avec les Premières Nations et à veiller à ce qu'elle entre en vigueur le jour de sa promulgation.
2. Demandent au gouvernement fédéral d'affirmer son engagement à mettre pleinement en œuvre l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en consultant les Premières Nations susceptibles d'être touchées et en obtenant leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et de mettre en œuvre toute mesure législative ou administrative susceptible de les toucher.
3. Demandent que le gouvernement fédéral s'assure de fournir le financement requis pour permettre aux Premières Nations de se conformer à la Loi et de participer à la mise en œuvre de la Loi sur l'eau propre des Premières Nations, et qu'il entreprenne immédiatement l'élaboration conjointe, au minimum, d'un cadre de financement pour la Commission de l'eau des Premières Nations et des règlements en vertu de la Loi.
4. Exhortent le gouvernement fédéral à prioriser immédiatement le règlement des avis concernant la qualité de l'eau potable et des problèmes de longue date liés à l'eau.
5. Exigent qu'aucun représentant du Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations (APN), du bureau politique, du Comité exécutif ou du conseiller juridique n'approuve unilatéralement une politique, une loi ou un règlement de codéveloppement. Toute politique, législation ou réglementation en matière de codéveloppement qui en est à la phase finale des négociations doit être approuvée directement par les Premières Nations-en-Assemblée avant d'être soumise aux représentants de la Couronne. Tout projet de politique, de législation ou de règlement doit être communiqué à tous les dirigeants des Premières Nations au moins deux (2) mois avant qu'un vote ne soit tenu, afin de garantir un délai suffisant pour la consultation des détenteurs de droits.
6. Demandent au gouvernement fédéral de reconnaître que l'eau potable est un service essentiel et de fournir un financement adéquat afin que les Premières Nations puissent se conformer à la Loi.
7. Enjoignent à l'APN d'obtenir un avis juridique sur la responsabilité qui incombe aux Premières Nations en vertu du projet de loi C-61 en cas de non-conformité due à un financement insuffisant.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

43 – 2024

Page 3 de 3